

REPUBLIQUE FRANÇAISE

\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT - REGION DE LA

GUADELOUPE

\*\*\*\*\*

**SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE  
L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT  
DE GUADELOUPE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS**

Séance du : **03 juillet 2023**  
Première convocation : **22 juin 2023**  
Deuxième convocation : **29 juin 2023**  
Membres en exercice : **28**

**DELIBERATION N°CS2023-07-85/4**

**APPROBATION DE LA MONETISATION DES JOURNEES D'ARTT  
ACQUISES DE 2022 A 2025**

L'an deux-mille vingt-trois, le trois juillet, le Comité syndical du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe, légalement convoqué s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Louis FRANCISQUE, Président du Syndicat.

	LISTE DES DELEGUES	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	ABSENTS	EXCUSES REPRESENTES
1	M. Ary CHALUS			X	
2	M. Jean-Louis FRANCISQUE	X			
3	Madame Sylvie GUSTAVE dit DUFLO			X	
4	M. David MONTOUT			X	
5	M. Guy LOSBAR			X	
6	M. Ferdy LOUISY			X	
7	M. Jean-Philippe COURTOIS			X	
8	Mme Isabelle AMIREILLE JOMIE			X	
9	M. Henri YACOU	X			
10	M. Adrien BARON			X	
11	M. Camille ELIZABETH	X			
12	M. Philippe DEZAC			X	
13	M. Eric LATCHOUMANIN	X			
14	M. Emmery BEAUPERTHUY			X	
15	Mme Myriam BROSIUS	X			
16	Mme Nicole SINIVASSIN			X	
17	M. Fabert MICHELY			X	
18	M. Justin DESSOUT			X	
19	Mme Maddly GARGAR	X			
20	M. Didier MERIDAN			X	
21	M. Jean BARDAIL			X	
22	M. Edouard DELTA			X	
23	Mme Gabrielle LOUIS-CARABIN	X			
24	M. Blaise MORNAL			X	
25	M. Thierry ABELLI			X	
26	M. Héric ANDRE			X	
27	M. Alain LEON	X			
28	M. Jules OTTO			X	
	M. Jean-Claude MALO, Président de la CoS	X			

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Madame G. LOUIS-CARABIN est désignée secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **LE COMITE SYNDICAL**

- VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la loi n°2021-513 du 29 avril 2021 rénovant la gouvernance des services publics d'eau potable et d'assainissement en Guadeloupe ;
- VU** la loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 5 modifié ;
- VU** loi 2022-1616 du 23 décembre 2022, art. 22 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 portant fixation des statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** les statuts du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n°CS2021-09-001/1 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant élection du Président du Syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe ;
- VU** la délibération n° CS2021-009-02/1 portant délégations consenties au président par le comité syndical ;
  
- VU** l'accord de substitution du SMGEAG signé le 15 novembre 2022.

### **Considérant l'exposé du Président :**

La loi de finances rectificative du 16 août 2022 a créé un dispositif de rachat des journées ou demi-journées de repos acquises de 2022 à 2025 avec accord de l'employeur (loi 2022-1157 du 16 août 2022, art. 5 modifié ; loi 2022-1616 du 23 décembre 2022, art. 22).

Ce rachat bénéficie d'une majoration de salaire, au moins égale au taux de majoration applicable à la première heure supplémentaire applicable dans l'entreprise et d'un régime social de faveur aligné sur celui des heures supplémentaires.

Le dispositif concerne les journées ou demi-journées de repos acquises dans le cadre d'un accord ou d'une convention collective instituant un dispositif de réduction du temps de travail (RTT) ou dans le cadre de la mise en place de repos conventionnels faisant suite à l'aménagement du temps de travail sur une période supérieure à la semaine.

L'administration précise que, pour être éligibles à la majoration de salaire et à la réduction de cotisations, ces journées et demi-journées doivent cependant avoir été effectivement rémunérées après le 16 août 2022, date d'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2022 (BOSS – Heures supplémentaires, paragraphe 820).

L'accord de substitution du SMGEAG signé le 15 novembre 2022 prévoit dans son article 5.3.2 - Modalités de prise des jours d'ARTT - que les salariés ne pourront dépasser le cumul des jours d'ARTT au-delà de deux cycles de quatre semaines [...] si au cours de ces deux cycles, le salarié n'a pas pris ou alimenté le compte épargne temps, dans ce cas, il perdra le bénéfice des jours d'ARTT acquis.

**Le Comité Syndical**

**Où l'exposé du Président**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents DECIDE :**

VOTE : NOMBRE DE VOIX : 8		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
8	0	0

**ARTICLE 1 : D'ACCORDER** aux salariés qui en feraient la demande, la monétisation des jours d'ARTT acquis comme suit :

- Avant la signature de l'accord de substitution et éligibles à la majoration de salaire et à la réduction de cotisations.
- Après l'accord de substitution, dans la limite des jours acquis sur deux cycles de quatre semaines.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que cette monétisation ne pourra excéder le paiement de plus de 12 jours d'ARTT pour l'année 2022, et représenter plus de 5 141.09 € pour un agent ;

**ARTICLE 3 : DE DIRE** que pour les années 2023 à 2025, le rachat des jours d'ARTT ne pourra excéder 1 713.70 € par agent pour 4 jours d'ARTT acquis ;

**ARTICLE 4 : DE DECIDER** d'inscrire au budget les crédits nécessaires ;

**ARTICLE 5 : D'AUTORISER** le Président ou son représentant, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente opération.

Le Président et l'Agent Comptable du SMGEAG seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes décisions.

Fait et délibéré au Gosier, les jours, mois et an ci-dessus.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération à supposer qu'elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Guadeloupe. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)